

# Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (Pour garantir le droit au suicide assisté dans les EMPP et EMS) (11870)

K 1 03

du 24 mai 2018

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006, est modifiée comme suit :

### **Art. 12A Commission de surveillance en matière d'assistance au suicide (nouveau)**

<sup>1</sup> Il est institué une commission chargée de surveiller la pratique de l'assistance au suicide (ci-après : la commission).

<sup>2</sup> En sa qualité de commission officielle, la commission est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. Elle est rattachée administrativement au département chargé de la santé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que des suppléants, lui attribue les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et fixe ses règles de fonctionnement par voie réglementaire.

<sup>4</sup> La commission exerce en toute indépendance les compétences que le présent article lui confère.

<sup>5</sup> Les membres de la commission, y compris le personnel auxiliaire, sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

<sup>6</sup> La commission est composée de 5 membres soit un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé, un spécialiste de bioéthique, un avocat et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients.

<sup>7</sup> La commission peut être saisie par toute personne qui, connaissant l'existence d'un projet d'assistance au suicide, aurait des raisons sérieuses de penser que la personne suicidante est sous influence ou incapable de

discernement et n'est donc pas libre d'exprimer ses doutes, cas échéant de changer son projet de suicide.

<sup>8</sup> L'identité de la personne qui signale le cas reste confidentielle. Toute personne qui renseigne la commission en passant outre un secret de fonction ou un secret professionnel n'est pas punissable.

<sup>9</sup> Dans les cas qui le justifient, la commission alerte immédiatement le Ministère public.

### **Art. 39A Assistance au suicide en EMPP et EMS (nouveau)**

<sup>1</sup> Les établissements médicaux privés et publics (EMPP) et les établissements médico-sociaux (EMS) ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résidant, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le patient ou le résidant :

1° est capable de discernement pour ce qui est de sa décision de se suicider et persiste dans sa volonté de se suicider,

2° souffre d'une maladie ou de séquelles d'accident, graves et incurables;

b) des alternatives, en particulier celles liées aux soins palliatifs, ont été discutées avec le patient ou le résidant.

<sup>2</sup> Le médecin directement en charge du patient hospitalisé ou le médecin-traitant du résidant en EMS peut, en cas de doute sur les conditions énoncées à l'alinéa 1, solliciter l'avis d'un autre médecin autorisé à pratiquer dans le canton de Genève ou, si une telle commission existe, l'avis d'une commission d'évaluation interne à l'établissement ou représentative des établissements. Les mêmes prérogatives peuvent aussi être exercées par le médecin responsable de l'établissement.

<sup>3</sup> Cas échéant, le médecin mandaté, ou la commission d'évaluation, se détermine par écrit sur la demande d'assistance au suicide dans un délai raisonnable. Il en informe les instances de direction de l'établissement.

<sup>4</sup> Si le patient dispose d'un logement extérieur et lorsque l'établissement n'a pas une mission d'hébergement médico-social, le médecin responsable peut refuser que l'assistance au suicide se déroule au sein de l'établissement, à la condition que le retour du patient dans son logement soit raisonnablement exigible.

<sup>5</sup> Le personnel des établissements et les médecins (médecin directement en charge du patient, médecin responsable hospitalier, médecin-traitant, ou médecin-répondant des résidants en EMS) ne peuvent être contraints de participer à la procédure de mise en œuvre d'une assistance au suicide.

<sup>6</sup> Le moyen employé pour la mise en œuvre de l'assistance au suicide est soumis à prescription médicale.

<sup>7</sup> Le département précise les conditions d'application de cet article, après consultation des partenaires concernés.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.